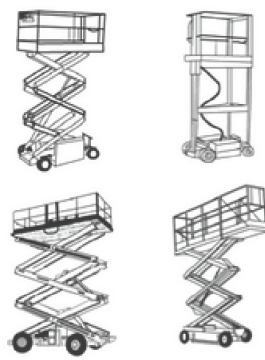
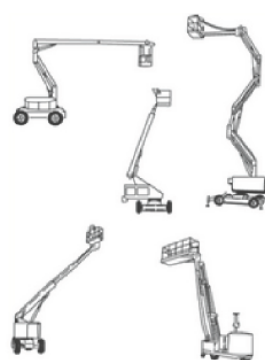
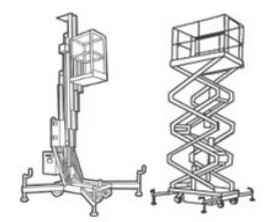





GUIDE D'INSPECTION

PLATES-FORMES DE TRAVAIL MONTANTES

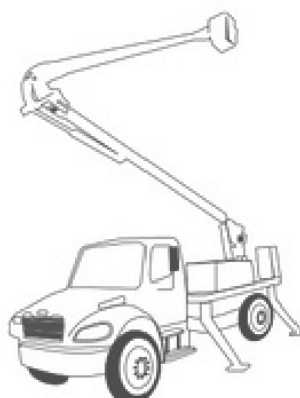

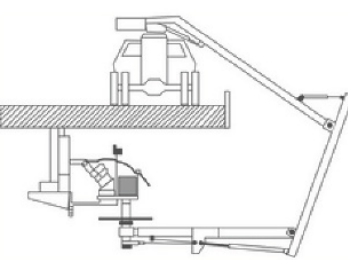
Types	Aides visuelles	Norme citée	Inspection quotidienne	Inspection périodique	Inspection annuelle	Inspection structurale	Système de limitation du déplacement ou système d'arrêt de chutes
Plates-formes de travail élévatrices automotrices		B354.2-01 (C2013) ou une norme qui offre une protection équivalente ou supérieure.	Inspection visuelle par l'opérateur. Consulter Inspection quotidienne de la plate-forme de travail élévatrice et du chantier préalable au démarrage	Par une personne qualifiée après 200 heures d'utilisation ou après le délai recommandé par le constructeur, selon la première éventualité.	Par une personne qualifiée tous les ans ou après 700 heures d'utilisation, selon la première éventualité.	Sous la surveillance d'un ingénieur, les structures doivent être inspectées : • après tout incident qui pourrait nuire à la stabilité ou à l'intégrité de la plate-forme; • dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite; • après tout transfert de propriété.	Système de limitation du déplacement ou système d'arrêt de chutes, selon les paragraphes 130(2) et 130(3) du <i>Règlement général 91-191</i> .
Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé		B354.4-02 (C2013) ou une norme qui offre une protection équivalente ou supérieure.	Inspection visuelle par l'opérateur. Consulter Inspection quotidienne de la plate-forme de travail élévatrice et du chantier préalable au démarrage	Par une personne qualifiée après 200 heures d'utilisation ou après le délai recommandé par le constructeur, selon la première éventualité.	Par une personne qualifiée tous les ans ou après 700 heures d'utilisation, selon la première éventualité.	Sous la surveillance d'un ingénieur, les structures doivent être inspectées : • après tout incident qui pourrait nuire à la stabilité ou à l'intégrité de la plate-forme; • dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite; • après tout transfert de propriété.	Dispositif d'arrêt de chute toujours relié à un ancrage de la plate-forme élévatrice. Selon l'article 6.4.1.2 de la norme de la CSA.
Plates-formes de travail élévatrices et portatives de type 1		B354.1-04 (C2016) ou une norme qui offre une protection équivalente ou supérieure.	Inspection visuelle par l'opérateur. Consulter Inspection quotidienne de la plate-forme de travail élévatrice et du chantier préalable au démarrage	Par une personne qualifiée après 200 heures d'utilisation ou après le délai recommandé par le constructeur, selon la première éventualité.	Par une personne qualifiée tous les ans ou après 700 heures d'utilisation, selon la première éventualité.	Sous la surveillance d'un ingénieur, les structures doivent être inspectées : • après tout incident qui pourrait nuire à la stabilité ou à l'intégrité de la plate-forme; • dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite; • après tout transfert de propriété.	Type 1 – Dispositif d'arrêt de chute relié à un ancrage de la plate-forme élévatrice en l'absence de garde-corps. Type 2 – Dispositif d'arrêt de chute toujours relié à un ancrage de la plate-forme élévatrice.
Plates-formes de travail élévatrices et portatives de type 2							

Voir la norme citée et les instructions du constructeur pour obtenir tous les détails.



GUIDE D'INSPECTION

PLATES-FORMES DE TRAVAIL MONTANTES

Types	Aides visuelles	Norme citée	Inspection quotidienne	Inspection périodique	Inspection annuelle	Inspection structurale	Système de limitation du déplacement ou système d'arrêt de chutes
Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule 		C225-FM88 ou une norme qui offre une protection équivalente ou supérieure.	L'opérateur doit inspecter les éléments qualifiés de critiques par le constructeur. Consulter Inspection quotidienne de la plate-forme de travail élévatrice et du chantier préalable au démarrage	Établie par le propriétaire en fonction des recommandations fournies par le constructeur et à des intervalles de un à douze mois.	Établie par le propriétaire en fonction des recommandations fournies par le constructeur et à des intervalles de un à douze mois.	Telle qu'elle est recommandée par le constructeur.	Selon le paragraphe 231(5) du <i>Règlement général 91-191</i> .
Plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts 		Normes recommandées : CSA 354.13 et B354.1 ou norme supérieure.	Inspection visuelle par l'opérateur. Inspection hebdomadaire également nécessaire (la norme stipule ce qui doit être inspecté).	La norme comprend une exigence relative aux inspections fréquentes.	Par une personne compétente.	Telle qu'elle est recommandée par la norme de la CSA et le constructeur.	Les exigences se trouvent dans la norme de la CSA.
Plates-formes de travail montées sur véhicule pour l'inspection de ponts 		Norme recommandée : ANSI/SIA A92.8 (en anglais seulement) ou norme supérieure.	Inspection quotidienne selon la norme ou le constructeur.		OUI Par un mécanicien compétent selon la marque et le modèle.	Telle qu'elle est recommandée par la norme ou le constructeur.	OUI, une protection contre les chutes est exigée.